

MISE EN LIGNE LE

- 8 FEV. 2023



**Neuville  
en Ferrain**

Département du Nord - Arrondissement de Lille – Métropole Européenne  
de Lille

VILLE DE NEUVILLE EN FERRAIN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du jeudi 2 février 2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Date de la convocation à la réunion : vendredi 27 janvier 2023

Secrétaire de séance : Monsieur Robin DELPLANQUE

L'An deux mil vingt-trois, le deux février à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite au moins trois jours à l'avance, laquelle a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : (27) Madame le Maire, Monsieur Alain RIME, Madame Marie-Stéphanie VERVAEKE, Monsieur Philippe VYNCKIER-LOBROS, Madame Marylène HEYE, Monsieur Thierry VANELSLANDE, Madame Maria Pilar DESRUMEAUX, Monsieur Laurent DEGRYSE, Monsieur Marc DUFOUR, Madame Apolline ARQUIER, Monsieur Éric DOCQUIER, Madame Isabelle VERBEKE, Madame Lilliane DENYS, Monsieur Gérard REMACLE, Madame Claudine HEYMAN, Monsieur Luc LECRU, Monsieur Philippe SIX, Madame Emmanuelle VANDOORNE, Monsieur Jérôme LEMAY, Madame Sophie CANTON, Madame Sophie BELE, Madame Anne VÉRISSIMO, Monsieur Antoine MEESCHAERT, Monsieur Julien DEWAELE, Madame Coralie PERIER, Monsieur Robin DELPLANQUE, Monsieur Gautier MIGNOT.

Excusé(s) ou Absent(s) : (6) Madame Sylvie DELPLANQUE (pouvoir donné à Maria Pilar DESRUMEAUX), Monsieur Jimmy COUPÉ (pouvoir donné à Jérôme LEMAY), Madame Aurélie LAPERE (pouvoir donné à Antoine MEESCHAERT), Madame Sandra VANELSLANDE (pouvoir donné à Alain RIME), Madame Camille VYNCKIER-LOBROS (pouvoir donné à Robin DELPLANQUE), Monsieur Clément VERRAEST (pouvoir donné à Mme Claudine HEYMAN).

## **8 – CREATION D'UN FONDS DE DOTATION.**

Rapport de Monsieur Alain RIME, premier adjoint au maire chargé du budget, des finances, de la mutualisation, de la restauration et de la démocratie participative.

Vu en commission générale, le mardi 24 janvier 2023.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-19.
- Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 40.
- Vu le décret n°2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation,
- Vu la décision du maire n°96-2022 en date du 21 juin 2022 relative à 'attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de recherche de financements avec la société Finances et territoires incluant la création d'un fonds de dotation.



- Considérant que dans le contexte de la baisse significative des dotations et au regard de l'importance de retrouver des marges de manœuvre financières afin de dégager des ressources budgétaires suffisantes pour alimenter la capacité d'investissement, la commune est incitée à rechercher d'autres sources de financement.
- Considérant que la recherche de fonds privés est une réponse innovante qui permet à la fois de conjuguer les besoins des collectivités territoriales avec les motivations des entreprises et les attentes des citoyens et de diversifier les modes de financement de l'action publique.
- Considérant l'intérêt pour la commune d'impulser la création d'un nouvel outil de collecte de mécénat de type fonds de dotation et ainsi de créer un fonds de dotation permettant de dégager des financements pour des actions d'intérêt général à but non lucratif entrant dans les champs d'actions qui seront prévus aux statuts du fonds tel que par exemple la préservation du patrimoine neuvillois, le développement durable, la culture ou l'éducation.
- Considérant que les ressources encaissées par le fonds seront issues de la dotation initiale apportée en capital de départ par les fondateurs, des dons dans les conditions définies par la loi n°91-772 du 7 août 1991, de mécénat qu'il soit en numéraire, e, nature ou de compétence et de toute autre ressource autorisée par la loi et que l'acceptation ou le refus de toute libéralité devra se faire de manière expresse.
- Considérant qu'aucune subvention par des deniers publics ne pourra être versée au fonds de dotation.
- Considérant que le fonds de dotation sera administré par un conseil d'administration composée de 5 membres désignés initialement par le ou les fondateurs et l'organisation et les modes de gouvernance du fonds de dotations sont décrits dans les statuts signés par le ou les fondateurs.
- Considérant que la gestion du fonds de dotation nécessite une mission d'accompagnement à la promotion, à la recherche et à la collecte des financements privés dans tout projet d'intérêt général.
- Considérant que Mme le Maire a signé un contrat avec la Société Finances et Territoires pour mettre en place le fonds et assurer son accompagnement durant l'année suivant sa constitution.
- Considérant que le Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation, il doit y avoir recours au vote à scrutin secret.
- Considérant que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à scrutin secret.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

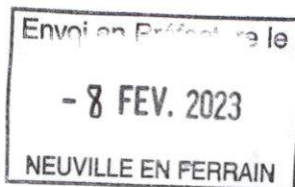
- 1) Décider de la création d'un fonds de dotation dénommé « *Bien vivre à Neuville-en-Ferrain* » pour la valorisation du patrimoine neuvillois et son adaptation aux enjeux de la transition énergétique ainsi que pour la promotion de la culture et de l'éducation.
- 2) Dire que le fonds sera administré par un conseil d'administration de 3 à 5 membres désignés par le conseil municipal dont au maximum deux membres pourront être issus du conseil municipal, en ce compris le maire, sans pouvoir excéder la moitié de l'effectif total du conseil d'administration, les autres membres étant obligatoirement issus de la société civile.
- 3) Procéder au vote à main levée pour la désignation des membres élus au sein du conseil municipal.
- 4) Elire en tant que membres issus du conseil municipal, pour la durée du mandat :
  - o Mme Marie TONNERRE DESMET, Présidente de droit
  - o M. Alain RIME pour le cas où le conseil d'administration est composé de plus de 3 administrateurs.

- 5) Désigner également comme administrateurs les personnes suivantes issues de la société civile :
- Mme Céline AUBERT
  - Mme Ghislaine HOUEL
  - M. Franck FAVOREL
- 6) Adopter le projet de statuts annexés à la présente délibération et autoriser Mme le Maire à les signer et à les déposer en préfecture.
- 7) Dire que l'administrateur de ce fonds adressera chaque année un rapport d'activités à la commune qui sera présenté au conseil municipal.

➤ **Où l'exposé de Monsieur Alain RIME, le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.**

ADOPTE

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations



Marie TONNERRE-DESMET

*(Signature)*  
Maire de Neuville-en-Ferrain  
Vice-présidente du Département du Nord  
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille



**FONDS DE DOTATION  
« FONDS DE DOTATION  
DE NEUVILLE-EN-FERRAIN »  
STATUTS**

*Fonds de dotation régi par l'article 140 de loi n°2008-776 du 4 août 2008  
et les décrets d'application n°2009-158 du 11 février 2009 et n°2015-49 du 22 janvier  
2015*

La Ville de Neuville-en-Ferrain, sise dans le département du Nord,

Représentée par Madame Marie Tonnerre-Desmet, agissant aux présentes en sa qualité de Maire de Neuville-en-Ferrain.

Et en vertu d'une délibération du Conseil municipal de la ville en date du \_\_\_\_ 2023, dont une copie demeurera annexée aux présentes (annexe 1),

A décidé de la constitution d'un fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation bien vivre à Neuville-en-Ferrain », fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (publiée au Journal officiel de la République française du 5 août 2008), par son décret d'application du 11 février 2009 (JORF du 12 février 2009, par les textes subséquents et par les présents statuts.

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

## I - CARACTERISTIQUES

### **ARTICLE 1 - TITRE**

Le fonds de dotation a pour dénomination :

#### **FONDS DE DOTATION BIEN VIVRE A NEUVILLE-EN-FERRAIN**

ci-après dénommé le « fonds ».

### **ARTICLE 2 - OBJET**

L'objet du fonds de dotation de la Commune de Neuville-en-Ferrain est de développer ou favoriser des activités d'intérêt général en lien avec le territoire de Neuville-en-Ferrain et en particulier de réaliser ou soutenir des actions :

- à caractère culturel et/ou environnemental afin de promouvoir la valorisation et la protection du patrimoine neuvillois et son adaptation à la transition énergétique ;
- à caractère éducatif afin de valoriser le capital humain de la Commune.

Dans cette perspective, le fonds de dotation de la Commune de Neuville-en-Ferrain intervenant en qualité de fonds opérationnel ou de redistribution auprès d'organismes d'intérêt général, participe à la réalisation ou au financement de projets culturels, artistiques, éducatifs et environnementaux et ce dans une approche intergénérationnelle.

### **ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION**

Pour accomplir son objet, le Fonds se propose notamment de poursuivre les moyens d'actions suivants :

- Développer tout projet et toute action en lien avec son objet ;
- Soutenir tout organisme d'intérêt général portant des initiatives se situant dans le prolongement de son objet ou poursuivant des buts similaires aux siens ;
- Organiser, participer ou soutenir l'organisation de colloques, séminaires, congrès et formations en lien avec son objet ;
- Sensibiliser le grand public aux actions menées et soutenues par le fonds ;
- Mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir son objet ;
- Développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général développant des activités similaires ou connexes ;
- Recevoir toute donation et legs et collecter par tous moyens, auprès de tous partenaires, particuliers, entreprises et organismes professionnels, des fonds nécessaires à la mise en œuvre d'actions entrant dans son objet d'intérêt général, et notamment par voie d'appel à la générosité publique ;
- Accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social du fonds est fixé à Neuville-en-Ferrain.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration, sans qu'une modification des statuts soit nécessaire.



## **ARTICLE 5 - DUREE**

Le fonds est constitué pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 6 - FONDATEUR(S)**

Le Fonds est constitué par la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN.

En cours de vie du Fonds, de nouveaux Fondateurs, personnes morales ou physiques, pourront être admis sur décision de la Ville de Neuville-en-Ferrain représentée par son Maire. Cette modification statutaire sera alors déclarée en Préfecture.

## **ARTICLE 7 - DOTATION EN CAPITAL**

Le fonds de dotation est constitué par une dotation en capital initiale d'une somme de quinze mille (15.000) Euros, qui sera versée en numéraire par le ou les Fondateurs à l'exception de la ville de Neuville-en-Ferrain, au cours du premier exercice social du fonds.

La dotation en capital du fonds de dotation sera obligatoirement complétée par les donations (consenties par acte authentique) et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du fonds.

## **ARTICLE 8 - RESSOURCES**

Les ressources du fonds autres que celles entrant dans la dotation se composent :

1. des dons manuels issus d'une campagne d'appel public à la générosité autorisée ;
2. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
3. des éventuelles recettes provenant des services rendus par le fonds dans le cadre de son objet social ;
4. de toute autre ressource non interdite par la réglementation.

La gestion financière du fonds est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du Code des assurances.

## **II - ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 5 membres :

- de droit : le Maire en exercice de la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN ;
- deux (2) à quatre (4) administrateurs désignés par la Ville de Neuville-en-Ferrain et en considération de leur expertise relative à l'objet du Fonds, étant précisé que le nombre d'élus municipaux administrateurs du fonds, en ce compris le maire, ne pourra jamais dépasser la moitié des membres du Conseil d'administration.

Le mandat des administrateurs désignés est de trois (3) ans. Il est renouvelable sans limitation.



La perte du mandat d'élu de la Ville de NEUVILLE-EN-FERRAIN, quelle qu'en soit la raison, entraîne la cessation immédiate du mandat au sein du Fonds de dotation.

Les administrateurs du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur désigné, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration dans les trois (3) mois.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président est de droit le Maire en exercice.

Le cas échéant, le conseil peut élire par ailleurs en son sein et pour trois (3) ans, un trésorier et un secrétaire.

Le **président** assure la gestion quotidienne et courante du Fonds et peut accepter, au nom du Fonds, les dons manuels qui ne sont assortis d'aucune charge spécifique incombant au Fonds.

Le président ordonnance les dépenses. Il agit au nom et pour le compte du Fonds, et notamment il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le président peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à toute personne de son choix et notamment à un représentant de la commune siégeant au conseil d'administration du fonds de dotation, il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Le cas échéant, lorsqu'il est nommé, le **secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

Le cas échéant, lorsqu'il est nommé, le **trésorier** supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du fonds de dotation. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées par le même administrateur.

## **ARTICLE 10 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président ou d'au moins deux (2) administrateurs, sur convocation du président mentionnant l'ordre du jour établi par le ou les auteurs de la convocation, adressée par tous moyens (courrier ou courriel) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la réunion.



Il peut se réunir à distance, par tous moyens utiles (notamment visioconférence, et téléconférence). La convocation précise alors les modalités de tenue de la réunion. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président ou les administrateurs auteurs de la convocation.

Les administrateurs peuvent, en cas d'empêchement d'assister à une réunion du conseil d'administration, donner leur pouvoir à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux (2) pouvoirs.

La présence physique ou à distance de deux (2) membres du conseil d'administration, dont le président, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et le secrétaire.

Toute personne, expert, porteur de projet, dont l'avis ou la présence est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

#### **ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds, et notamment :

1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation
2. Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement
3. Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui sont arrêtés et qui lui sont présentés par le président avec pièces justificatives à l'appui
5. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président
6. Il détermine l'affectation des ressources du fonds, notamment les modalités de consommation de la dotation et sélectionne les projets et organismes soutenus, le cas échéant sur avis d'un comité spécialisé
7. Il arrête les grandes lignes d'action de communication et de relations publiques ;
8. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et peut à tout instant mettre fin aux dites délégations et peut notamment créer tout comité consultatif ou à qui il peut déléguer expressément certains pouvoirs dans le cadre d'un mandat spécial ;
9. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions, apports en nature et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds ;
10. Il procède, à la désignation et au renouvellement du commissaire aux comptes, et de son suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce ;
11. Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du Délégué



Général ;

12. Il adopte le cas échéant le règlement intérieur du fonds de dotation ;
13. Il arrête la politique de gestion des conflits d'intérêts et règle les éventuels cas de conflits d'intérêts avérés ;
14. Il statue sur la modification des statuts et les modalités de dissolution du fonds dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-après.

Indépendamment du comité consultatif prévu par la loi et les présents statuts, le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

#### **ARTICLE 12 - GESTION DESINTERESSEE**

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées préalablement par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 13 - COMITE CONSULTATIF**

Dès que sa dotation excèdera un million d'euros, le conseil d'administration désignera, conformément à la loi, un comité consultatif, composé d'au-moins deux personnalités qualifiées extérieures et indépendantes nommées par le conseil d'administration.

Le comité consultatif est chargé de faire des propositions de politique de placements et d'en assurer le suivi. Pour mener à bien sa mission, il réalise des études et des expertises.

Il se réunit au moins une fois par an. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres.

Aucun membre du comité consultatif ne peut participer à une délibération du comité consultatif dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Le comité consultatif suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

#### **ARTICLE 14 - DELEGUE GENERAL**

Le Conseil d'administration pourra déléguer les tâches opérationnelles de gestion du fonds à un Délégué Général dont il déterminera les prérogatives et à qui il délèguera les pouvoirs nécessaires.

Le Délégué Général du fonds de dotation interviendra sous le contrôle et avec la supervision du Président.

Il assistera de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.



## **TITRE III – OBLIGATIONS COMPTABLES**

### **ARTICLE 15 - COMPTES ANNUELS**

Le fonds établit une comptabilité conforme à la réglementation, soit le règlement ANC n°2018-06 du 5 décembre 2018, comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes annuels sont élaborés par le président ou le trésorier, et approuvés annuellement par le conseil d'administration. Le président peut déléguer cette mission à toute personne, sous le contrôle du conseil d'administration.

L'exercice du fonds court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre de l'année suivante.

### **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil d'administration désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant lorsque les ressources du fonds excèdent 10 000 euros par an.

Les comptes annuels du fonds de dotation, ainsi que le rapport d'activité annuel, leur sont communiqués dans les conditions prévues par la loi avant la date de la réunion du conseil d'administration convoqué pour leur approbation.

Le commissaire aux comptes, lors de sa certification des comptes annuels, doit vérifier la concordance entre ces différents documents.

Lorsque le commissaire aux comptes invite le président du fonds de dotation à faire délibérer le conseil d'administration sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité, il fixe la date, dans un délai qui ne peut excéder huit jours, l'ordre du jour et, le cas échéant, le lieu de la réunion du conseil d'administration.

## **IV – CONTRÔLE**

### **ARTICLE 17 - CONTROLE**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- le rapport d'activité, les comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes, ainsi que, le cas échéant, le compte d'emploi annuel des ressources collectées dans le cadre d'un appel public à la générosité autorisé, sont adressés à la Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les comptes annuels doivent être publiés en ligne sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

## **IV – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 18 - MODIFICATION**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une délibération du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10.



Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION**

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir que par une délibération du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 9.

En cas de dissolution du Fonds, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds ou fondations reconnues d'utilité publique intervenant pour des projets similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du siège social.

#### **ARTICLE 20 - POUVOIRS**

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le \_\_\_\_\_

**La Présidente**

**Madame Marie Tonnerre-Desmet**